



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 299 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014272-0006 - ARRETE PORTANT REQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LA PERMANENCE DES SOINS PHARMACEUTIQUES POUR LA JOURNEE DU 30 SEPTEMBRE 2014 SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	1
Arrêté N °2014273-0009 - ARRETE PORTANT REQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	6

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014275-0001 - ARRETE FIXANT LES MESURES PARTICULIERES DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LES TROUPEAUX DETENANT DES BOVINS DE RACES "DE COMBAT" ET "RACO DI BIOU"	23
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014275-0002 - Arrêté autorisant la pêche de sauvegarde du poisson dans la retenue du barrage de Zola	35
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014276-0001 - Arrêté du 3 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 mars 2014 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée	39
---	----

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2014275-0004 - Arrêté du 2 octobre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture des Bouches- du- Rhône.	43
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014272-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet**

le 29 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie**

ARRETE PORTANT REQUISITION DES
OFFICINES DE PHARMACIE POUR
ASSURER LA PERMANENCE DES SOINS
PHARMACEUTIQUES POUR LA
JOURNEE DU 30 SEPTEMBRE 2014 SUR
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE

ARRETE 2014 212-0006

**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
LA PERMANENCE DES SOINS PHARMACEUTIQUES POUR LA JOURNEE DU 30 SEPTEMBRE 2014
SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1-1 A, L.5125-22, L.5424-3 12° et R.4235-49 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- L'appel national des organisations représentatives de la profession, aux pharmacies d'officines, de fermer les officines dans la journée du 30 septembre 2014 ;
- L'appel des organisations syndicales et départementales représentatives de la profession à suivre cet appel national de fermeture des officines dans la journée du 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT:

- que les officines de pharmacie contribuent aux soins de premiers recours et participent à la mission de service public de la permanence des soins ;
- que ce mouvement collectif de fermeture des officines de pharmacie en journée ouvrée dans le département des Bouches-du-Rhône porte atteinte à la permanence des soins pharmaceutiques et nuit aux intérêts de la santé publique dans le département des Bouches du Rhône ;
- que l'interruption de l'approvisionnement en médicaments de la population pendant la journée du 30 septembre 2014, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service de garde des officines de pharmacie dans le département des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service pharmaceutique dans les heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 3 :

Cette réquisition prendra fin le 30 septembre 2014 en fin de journée ouvrée.

Article 4 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif, 20-24, rue Breteuil -13281 MARSEILLE CEDEX 6 – à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de police, le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à MARSEILLE, le

29 SEP 2014

VINCENT BERTON

Tableau de permanence pharmaceutique pour la journée du 30 septembre 2014
Département des Bouches-du-Rhône

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
MARSEILLE AUBAUGH PLAN DE GOUQUES		PHARMACIE SENIOR	Mesdames SENIOR	6 rue des Feuillants	13001	MARSEILLE	0491541042
		PHARMACIE PIOCH 6	François Xavier PIOCH	48 rue des Bons Enfants	13006	MARSEILLE	0491426645
		PHARMACIE DU VALLON	Patricia AZZOPARDI	253 chemin du Vallon de l'Oriol	13007	MARSEILLE	0419527425
		PHARMACIE CLOSON	Monsieur CLOSON	207 avenue des Chartreux	13004	MARSEILLE	0491625045
		PHARMACIE MIMAUT	Monsieur MIMAUT	La Savine Boulevard de la Savine	13015	MARSEILLE	0491512364
AIX EN PRCE LUYNES PUYRICARD BASSIN MINIER VENELLES MEYRAGUES		AIX EN PROVENCE - LUYNES - PUYRICARD - BASSIN MINIER - VENELLES - MEYRAGUES					
ARLES SANT MARTIN DE GRAU LES SAINTES MARES DE LA MER		PHARMACIE DES CHAPELIERS	Michel RENAULT et Catherine BARILLOT-GRANELLS	6 place des Chapeliers	13100	AIX EN PROVENCE	0442663955
		PHARMACIE GAMBETTA	Claudine POZZI	10 rue de la République	13200	ARLES	0490960070

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
SALON DE PRCE ISTRES SAINT CHAMAS LAMBESC ROGNES			SALON DE PROVENCE - ISTRES - SAINT CHAMAS - LAMBESC - ROGNES				
		PHARMACIE JOURDAN		Michel JOURDAN	46 rue Cranzy	13300	SALON DE PROVENCE
AUBAGNE LA CIOTAT CASSIS/CARNOUX CHAINE DELEROLLE			OBSERVATION DE PASSER PAR LE COMMISSARIAT 04.90.17.01.00 AUBAGNE - LA CIOTAT - CASSIS/CARNOUX - CHAINE DELEROLLE				
		PHARMACIE DU CENTRE		Oriana CIPOLI et Lisa BURGASSI	81 avenue des Poilus	13600	LA CIOTAT
VITROLLES MARGINANE COTE BLEUE			VITROLLES - MARGINANE - COTE BLEUE				
		PHARMACIE ZARROCA		Robert ZARROCA	Centre commercial Les Pommiers avenue des Salyens	13127	VITROLLES
FOS SUR MER MARTIGUES CHATEAUNEUF LES MARTIGUES			FOS SUR MER - MARTIGUES - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES				
		PHARMACIE DES QUATRE VENTS		Véronique HAUTCOEUR et Marc DURET	6 avenue Canto Perdrix	13500	MARTIGUES
SAINT REMY DE PROVENCE CHATEAURENARD MAILLANE			SAINT REMY DE PROVENCE - CHATEAURENARD - MAILLANE				
		PHARMACIE CENDRES		Nathalie CENDRES	14 place Frédéric Mistral	13910	MAILLANE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014273-0009

**signé par
Le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie**

ARRETE PORTANT REQUISITION DES
OFFICINES DE PHARMACIE POUR
ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET
D'URGENCE SUR LE DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

IS
vités

ARRETE 2014273-0009

**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L.5424-3 12° et R.4235-49 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- L'ensemble des préavis individuels des pharmaciens du département des Bouches du Rhône se déclarant en grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du jeudi 25 septembre 2014 ;
- Le courriel de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 16 septembre 2014, à destination du Syndicat des pharmaciens des Bouches du Rhône et demandant aux syndicats si ceux-ci continuaient d'assurer la gestion du service de garde malgré les préavis individuels de grève ;
- Le courriel des syndicats des pharmaciens des Bouches du Rhône en date du 18 septembre 2014, reçu par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, et ne confirmant pas à l'Agence que le syndicat assureraient la continuité de l'organisation des tours de garde des officines de pharmacie dans le département des Bouches du Rhône pendant ce mouvement ;
- L'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014 portant réquisition des officines de pharmacie du département des Bouches-du-Rhône pour assurer un service de garde et d'urgence pour la période du 25 septembre au 30 septembre 2014 ;
- L'absence de préavis de cessation de cette grève ;

CONSIDÉRANT:

- que la continuité de ce mouvement de grève individuel et la non continuité de l'organisation des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés par les instances représentatives de la profession nuit aux intérêts de la santé publique dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les week end et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service de garde des officines de pharmacie dans le département des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, pour une période courant du 1^{er} octobre 2014 au 17 octobre 2014 au matin, le service d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 5424-3 du code de la santé publique, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 5125-22.

Article 3 :

Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

Article 4 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif, 20-24, rue Breteuil –13281
MARSEILLE CEDEX 6 – à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de police, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région
Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 30 SEP. 2014



Michel GADOT

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
GARDES DE NUIT SUR MARSEILLE	NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00						
	1/10/14	PHARMACIE MOUSTIER	DIARRA - DJADI	4 RUE MOUSTIER	13001	MARSEILLE	04 91 54 11 41
	2/10/14						
	3/10/14						
	4/10/14						
	5/10/14						
	6/10/14						
	7/10/14	PHARMACIE de la Place de LENCHÉ	DELESSE - DJELLOULI	72 RUE CAISSERIE	13002	MARSEILLE	04 91 90 03 29
	8/10/14						
	9/10/14						
	10/10/14						
	11/10/14						
	12/10/14						
13/10/14							
14/10/14	PHARMACIE DU VIEUX PORT	LEGALL	4 QUAI DU PORT	13002	MARSEILLE	04 91 90 00 57	
15/10/14							
16/10/14							
SECTEUR 1 MARSEILLE 1, 2, 3, 4 ET 5	DIMANCHES 08H00-20H00 ARRONDISSEMENTS : 1, 2, 3, 4, 5						
	05/10/2014	PHARMACIE SEBASTOPOUL	JAYNE SECCHI	60 RUE MARX DORMOY ANGLE PLACE SEBASTOPOUL	13004	MARSEILLE	04 91 34 21 21
	12/10/2014	PHARMACIE PORCHER	PORCHER	78 BIS RUE DU CAMAS	13005	MARSEILLE	04 91 42 54 53

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
SECTEUR 2 MARSEILLE : 6, 7, 8, 9	DIMANCHES 08H00-20H00 ARRONDISSEMENTS : 6, 7, 8, 9						
	05/10/2014	PHARMACIE DE LA PREFECTURE	CHÂTEAU	105 A RUE DE ROME	13006	MARSEILLE	04 91 54 32 65
	12/10/2014	PHARMACIE HANCY - LAYET	HANCY - LAYET	28 BD DU CABOT	13009	MARSEILLE	04 91 41 67 34
SECTEUR 3 MARSEILLE 0, 11, 12, 13 ALLAUCH AN CUQUES	DIMANCHES 08H00-20H00 ARRONDISSEMENTS : 10, 11, 12, 13 Allauch Plan de Cuques						
	05/10/2014	PHARMACIE SALAMON	SALAMON	110 BD DE LA BARASSE	13011	MARSEILLE	04 91 36 05 46
	12/10/2014	PHARMACIE TAWITTIAN - VILLANI	TAWITTIAN - VILLANI	240 AVENUE 24 AVRIL 1915	13012	MARSEILLE	04 91 93 40 65
SECTEUR 4 MARSEILLE 14, 15, 16	DIMANCHES 08H00-20H00 ARRONDISSEMENTS : 14, 15, 16						
	05/10/2014	PHARMACIE DE PLOMBIERES	HOUIKIAN BOULANGER	93 PLACE BUREL	13014	MARSEILLE	04 91 62 47 81
	12/10/2014	PHARMACIE GUIRAGOSSIAN	GUIRAGOSSIAN	122 AVENUE DE SAINT ANTOINE	13015	MARSEILLE	04 91 51 26 88

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
SECTEUR 5 AIX EN PROVENCE	DIMANCHE 08H00-20H00 Aix-Luynes-Le Tholonet-Puyricard-Château neuf rouge- Meyreuil-Jouques-Venelles-Meyragues-Peyrolles-Vauvenargues Luynes						
	05/10/2014	PHARMACIE LOUVIER	LOUVIER	CCIAL GEANT CASINO 210 AVENUE DE BREDASQUE	13100	AIX EN PROVENCE	04 42 20 23 14
	12/10/2014	PHARMACIE VILLA	VILLA	6 AVENUE RAYMOND POINTCARRE	13090	AIX EN PROVENCE	04 42 23 07 32
AIX EN PROVENCE	NUIT DE 20h00 au LENDEMAIN 08h00 Aix-Luynes-Le Tholonet-Puyricard-Château neuf rouge- Meyreuil-Jouques-Venelles-Meyragues-Peyrolles-Vauvenargues Luynes						
	11/10/14	PHARMACIE LE MANSARD	LAGNEAU	13 RUE ROMAIN ROLLAND	13090	AIX EN PROVENCE	04 42 59 31 74
	2/10/14	PHARMACIE LAVISSE	LAVISSE	15 COURS GAMBETTA	13100	AIX EN PROVENCE	04 42 23 10 75
	3/10/14	PHARMACIE MINSEN	MINSEN	6 PLACE ANTOINE MAUREL	13100	AIX EN PROVENCE	04 42 23 34 73
	4/10/14	PHARMACIE VARIZAT	VARIZAT	101 CHEMIN BEAUREGARD	13100	AIX EN PROVENCE	04 42 21 06 64
	5/10/14	PHARMACIE DES CARDEURS	AMBARD - POITOUT - CORNILLE	22 RUE VAUVENARGUES	13100	AIX EN PROVENCE	04 42 23 34 43
	6/10/14	PHARMACIE PARANT	PARANT	CC DEFENS JAS DE BOUFFAN 5 RUE DE LA VERDIERE	13090	AIX EN PROVENCE	04 42 20 04 31
	7/10/14	PHARMACIE CHAPELIN - DELMAR	CHAPELIN - DELMAR	ALLEES PROVENCALES ZAC SEXTIUS MIRABEAU	13100	AIX EN PROVENCE	04 42 23 52 65
	8/10/14	PHARMACIE REYNAUD - RIPERT	REYNAUD - RIPERT	16 AVENUE VICTOR HUGO	13100	AIX EN PROVENCE	04 42 26 24 93
	9/10/14						
	10/10/14						
	11/10/14						
	12/10/14						

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
SECTEUR 6 ARLES	LE DIMANCHE 08H00-20H00 ARLES SAINT MARTIN DE CRAU						
	05/10/2014	Pharmacie du CIRQUE ROMAIN(ALVADO-MASTRANTUONO)	ALVADO MASTRANTUONO	Rue Fernand Benoit	13200	ARLES	04 90 93 45 30
	12/10/2014	PHARMACIE ROUX	ROUX	50,av Stalingrad	13200	ARLES	04 90 96 11 98
ARLES	NUIT DE 20h00 au LENDEMAIN 08h00 ARLES SAINT MARTIN DE CRAU						
	1/10/14	Pharmacie CC Barriol (BELMONDO-MARIE)	BELMONDO MARIE	CC Barriol	13200	ARLES	04 90 96 77 01
	2/10/14						
	3/10/14	PHARMACIE DUBOIS	DUBOIS	37 BD EMILE COMBES	13200	ARLES	04 90 93 49 03
	4/10/14						
	5/10/14	Pharmacie du CIRQUE ROMAIN(ALVADO-MASTRANTUONO)	ALVADO MASTRANTUONO	Rue Fernand Benoit	13200	ARLES	04 90 93 45 30
	6/10/14	Pharmacie de PONT de CRAU(LAUGIER)	LAUGIER	18 ROUTE DEPARTEMENTALE 453	13200	ARLES	04 90 96 75 69
	7/10/14						
	8/10/14	Pharmacie BALAZARD - PASCALIS	BALAZARD - PASCALIS	25, rue du 4 septembre	13200	ARLES	04 90 96 00 04
	9/10/14	Pharmacie KENNEDY-GRIFFEUILLE (CHAUDESAIGUES-TEISSIER)	CHAUDESAIGUES-TEISSIER	9, rue du Pdt J F Kennedy Qt Griffeuille	13200	ARLES	04 90 96 12 49
	10/10/14						
	11/10/14	Pharmacie PROVENCE(MIEN-MINIGHETTI)	VIVIEN-MINIGHETTI	42, bvd de la République	13200	ARLES	04 90 96 06 43
	12/10/14	PHARMACIE ROUX - MARSIGLIO	ROUX - MARSIGLIO	50,av Stalingrad	13200	ARLES	04 90 96 11 98
	13/10/14						
14/10/14	Pharmacie de l'HÔTEL de VILLE(PALACCI-VAN DE KERCHOVE)	PALACCI-VAN DE KERCHOVE	31, rue de l'Hôtel de Ville	13200	ARLES	0490960146 0971350641	
15/10/14							
16/10/14	Pharmacie SANCHEZ (Sanchez)	SANCHEZ	111, av Stalingrad	13200	ARLES	0490965187 0490496624	

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
SECTEUR 7 AUBAGNE	05/10/2014	PHARMACIE DES PASSONS	RERAT	CHEMIN ST MICHEL	13400	AUBAGNE	04 42 82 39 25
	12/10/2014	PHARMACIE REPUBLIQUE	OFFNER	94 RUE DE LA REPUBLIQUE	13400	AUBAGNE	04 42 70 40 10
AUBAGNE	NUIT DE 20h00 au LENDEMAIN 08h00						
	Aubagne-Gemenos-La Penne Huveaune-Peypin-La Bouilladisse-Roquevaire-Auriol-Cuges les Pins						
	1/10/14	PHARMACIE DU CHARREL	SEMPERE	CC ZAC DU CHARREL	13400	AUBAGNE	04 42 03 47 80
	2/10/14						
	3/10/14	PHARMACIE DU VALRIANT	TEDJIRIAN	QUA LE CHARREL RESIDENCE VALRIANT 2	13400	AUBAGNE	04 42 03 42 90
	4/10/14						
	5/10/14	PHARMACIE ALCARAZ	ALCARAZ ROUX	2 RUE DU JEUNE ANACHARSIS	13400	AUBAGNE	04 42 03 14 56
	6/10/14						
	7/10/14	PHARMACIE BARTOLINI	BARTOLINI	BD MARCEL PAUL	13400	AUBAGNE	04 42 70 42 42
	8/10/14						
	9/10/14	PHARMACIE DU COURS FOCH	JOUVEN	7 COURS MARECHAL FOCH	13400	AUBAGNE	04 42 84 81 73
	10/10/14						
	11/10/14	PHARMACIE DE L'HORLOGE	MONACO	10 RUE DE LA REPUBLIQUE	13400	AUBAGNE	04 42 03 10 66
	12/10/14						
13/10/14	PHARMACIE DE LA TOURTELLE	VIEGAS	AVENUE DE LA TOURTELLE RN 8	13400	AUBAGNE	04 42 03 06 01	
14/10/14							
15/10/14	PHARMACIE REPUBLIQUE	OFFNER	94 RUE DE LA REPUBLIQUE	13400	AUBAGNE	04 42 70 40 10	
16/10/14							
SECTEUR 8 BOUC BEL AIR	DIMANCHES 08H00-20H00						
	BOUC BEL AIR - CABRIES - CALAS - Plan de Campagne - Les Pennes Mirabeau - CADOLIVE - CHATEAUNEUF LE ROUGE - FUYEAU - GARDANNE - GREASQUE - MEYREUIL - MIMET - PEYNIER - ROUSSET - SIMIANE COLLONGUE - SAINT SAVOURNIN						
05/10/2014	PHARMACIE TALAGRAND - ROUX	TALAGRAND - ROUX		2 AVENUE MIRABEAU	13630	TREST	04 42 61 47 27
12/10/2014	PHARMACIE DU CENTAURE	MULLER		2405 AVENUE AUGUSTE MAVY	13480	CABRIES	04 42 22 00 36

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
SECTEUR 8 BOUC BEL AIR	NUITS DE 20 H 00 AU LENDEMAIN 8 H 00 BOUC BEL AIR - CABRIES - CALAS - Plan de Campagne - Les Pennes Mirabeau - CADOLIVE - CHATEAUNEUF LE ROUGE - FUVEAU - GARDANNE - GREASQUE - MEYREUIL - MIMET - PEYNIER - ROUSSET - SIMIANE COLLONGUE - SAINT SAVOURNIN						
	1/10/14	PHARMACIE CECCALDI	CECCALDI	5 COURS DE LA REPUBLIQUE	13120	GARDANNE	04 42 58 30 14
	2/10/14						
	3/10/14	PHARMACIE PIGNON	PIGNON	2 AVENUE MANEQU	13190	ROUSSET	04 42 29 01 50
	4/10/14						
	5/10/14	PHARMACIE PEREZ	PEREZ	AVENUE EMILE ZOLA	13850	GREASQUE	04 42 58 80 10
	6/10/14						
	7/10/14	PHARMACIE MIRABEL	MIRABEL	1 COURS DES HEROS	13109	SIMIANE COLLONGUE	04 42 22 61 10
	8/10/14						
	9/10/14	PHARMACIE FARKAS - SCHONROCK	FARKAS - SCHONROCK	20 BD LOUBET	13710	FUVEAU	04 42 68 18 91
	10/10/14						
	11/10/14	PHARMACIE HANRIAT	HANRIAT	19 AVENUE DE LA LIBERATION	13790	PEYNIER	04 42 53 01 04
	12/10/14						
	13/10/14	PHARMACIE COHEN - ZAZOUN	COHEN - ZAZOUN	LA PAYENNET CCIAL CARREFOUR MARKET	13120	GARDANNE	04 42 58 31 39
14/10/14							
15/10/14	PHARMACIE ROUIT - PRIEUR	ROUIT - PRIEUR	Ccial La Salle bât B r Edmond Rostand	13320	BOUC BEL AIR	04 42 22 32 70	
16/10/14							
SECTEUR 9 ARIGNAGNE BERRE L'ETANG	DIMANCHES 08H00-20H00 VITROLLES - MARIGNANE - SAINT VICTORET						
	05/10/2014	PHARMACIE HERAUD - LE VAN	HERAUD - LE VAN	21 AVENUE MARECHAL JUIN	13700	MARIGNANE	04 42 09 09 10
	12/10/2014	PHARMACIE ZUNINO	ZUNINO	CCIAL ZAC DE LA TUILLIERE	13127	VITROLLES	04 42 75 38 48
ARIGNAGNE BERRE L'ETANG	NUIT DE 20h00 au LENDEMAIN 08h00 VITROLLES - MARIGNANE - SAINT VICTORET						
	1/10/14	PHARMACIE AUBERT - CARABELLI	AUBERT - CARABELLI	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	13127	VITROLLES	04 42 89 52 28
	2/10/14						
	3/10/14	PHARMACIE EAP	EAP	26 RUE LACANAU	13700	MARIGNANE	04 42 88 32 17
	4/10/14						

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE(S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
	5/10/14 6/10/14	PHARMACIE DE LA SIGNORE	REYBERT - BERTRAND - PIETRI	RUE MICHEL JAZY CENTRE COMMERCIAL CONCORDE PLAGE	13700	MARIGNANE	04 42 88 29 60
	7/10/14 8/10/14	PHARMACIE BOYER - PARFAIT	BOYER - PARFAIT	ARC COLONEL DE COURSON AVENUE DES SALYENS	13127	VITROLLES	04 42 89 06 44
	9/10/14 10/10/14	PHARMACIE CAILLOL	CAILLOL	QUA DE LA POUSSARAQUE 48 IMP DES TEMPLIERS	13180	GIGNAC	04 42 30 44 92
	11/10/14 12/10/14	PHARMACIE GAS CADOR	GAS CADOR	11 AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD	13700	MARIGNANE	04 42 88 84 76
	13/10/14 14/10/14	PHARMACIE MARCHI - REBOUD	MARCHI REBOUD	AV DU GENERAL DE GAULLE	13700	MARIGNANE	04 42 88 33 50
	15/10/14 16/10/14	PHARMACIE SAUTREAU	SAUTREAU	CC LE LIOURAT 37 AVANUE DENIS PADOVANI	13127	VITROLLES	04 42 79 03 20
ECTEUR 10 CASSIS CARNOUX		GARDES du dimanche de 8 h00 à 20 h 00 CASSIS - CARNOUX -ROQUEFORT LA BEDOULE					
	05/10/2014	PHARMACIE GIORDANO GIUSTI	GIUSTI GIORDANO	5 AVENUE VICTOR HUGO	13260	CASSIS	04 42 01 70 19
	12/10/2014	PHARMACIE TROSSERO	TROSSERO/TRAPANI	11 AVENUE VICTOR HUGO	13260	CASSIS	04 42 01 70 03
CASSIS CARNOUX		GARDES de nuit de 20 h 00 AU LENDEMAIN 8 h00 CASSIS - CARNOUX -ROQUEFORT LA BEDOULE					
	1/10/14 2/10/14 3/10/14	PHARMACIE DU VAL D ORE	COLONAMATEO	3 AVENUE ALPHONSE DAUDET	13260	CASSIS	04 42 01 03 43
	4/10/14 5/10/14 6/10/14 7/10/14 8/10/14 9/10/14 10/10/14	PHARMACIE GIORDANO GIUSTI	GIUSTI GIORDANO	5 AVENUE VICTOR HUGO	13260	CASSIS	04 42 01 70 19

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
	11/10/14 12/10/14 13/10/14 14/10/14 15/10/14 16/10/14	PHARMACIE TROSSERO	TROSSERO/TRAPANI	11 AVENUE VICTOR HUGO	13260	CASSIS	04 42 01 70 03
DIMANCHES 08H00-20H00 CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE- CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE -LAVERA -MARTIGUES -PORT DE BOUC -SAINT MITRE LES REMPARTS							
	05/10/2014	PHARMACIE DES COMTES	GUILLERAULT - ESCOFFIER	ANGLE AVENUE AMBROISE CROIZAT ET RUE MANOUCHIAN	13110	PORT DE BOUC	04 42 06 21 36
	12/10/2014	PHARMACIE LEFEVRE MALASSAGNE	LEFEVRE - MALASSAGNE	14 PLACE GERARD TENQUE	13500	MARTIGUES	04 42 07 01 09
GARDES DE NUIT 20h00 au lendemain 08h00 CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE- CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE -LAVERA -MARTIGUES -PORT DE BOUC -SAINT MITRE LES REMPARTS							
	1/10/14 2/10/14	PHARMACIE DU PORT	BAUX	4 RUE CHARLES NEDELEC	13110	PORT DE BOUC	04 42 06 18 39
	3/10/14 4/10/14	PHARMACIE ANATOLE France	SCHMIDT VERDELHAN	75 AVENUE MAURICE THOREZ	13110	PORT DE BOUC	04 42 06 25 74
	5/10/14	PHARMACIE DES COMTES	GUILLERAULT - ESCOFFIER	ANGLE AVENUE AMBROISE CROIZAT ET RUE MANOUCHIAN	13110	PORT DE BOUC	04 42 06 21 36
	6/10/14	PHARMACIE SUDRE	SUDRE	PLACE DU 8 MAI 1945	13500	MARTIGUES	04 42 07 30 98
	7/10/14 8/10/14	PHARMACIE DES CARABINS	SAMAT - FARINA - BAPTISTE	CC INTERMARCHÉ AVENUE GEORGES POMPIDOU	13270	FOS SUR MER	04 42 05 63 68
	9/10/14 10/10/14	PHARMACIE MARTEL - MALLIA - TRABUC	MARTEL - MALLIA - TRABUC	CCIAL LA JONQUIERE RUE DES LOTUS QUA DE LA SALADETTE	13270	FOS SUR MER	04 42 05 05 35
	11/10/14	PHARMACIE DU TASSY	ARGELIER	AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER	13110	PORT DE BOUC	04 42 06 23 80
	12/10/14	PHARMACIE LEFEVRE MALASSAGNE	LEFEVRE - MALASSAGNE	14 PLACE GERARD TENQUE	13500	MARTIGUES	04 42 07 01 09
	13/10/14 14/10/14	PHARMACIE DES VALLINS	PITTOIS SCHMITT	CC LES VALLINS	13270	FOS SUR MER	04 42 05 20 68

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
18	15/10/14 16/10/14	PHARMACIE UCH MEAK	UCH MEAK	ALLEE EDGAR DEGAS PARADIS SAINT ROCH	13500	MARTIGUES	04 42 80 11 84
DIMANCHE 08H00-20H00 ISTRES - ENTRESSEN - MIRAMAS - ST CHAMAS - PORT ST LOUIS							
ECTEUR 12 TRES PORT ST LOUIS	05/10/2014	PHARMACIE PROVENCALE	ROUFFIAC - BERGOUNHON	PL HENRI BARBUSSE	13140	MIRAMAS	04 90 58 18 04
	12/10/2014	PHARMACIE DE LA CRAU	BORIE	63 AVENUE CRAU	13118	ENTRESSEN	04 90 50 60 77
GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00 ISTRES - ENTRESSEN - MIRAMAS - ST CHAMAS - PORT ST LOUIS							
TRES PORT ST LOUIS	1/10/14 2/10/14	PHARMACIE BRISSON	BRISSON	7 RUE DE LA LIBERTE	13250	ST CHAMAS	04 90 50 92 75
	3/10/14 4/10/14	PHARMACIE DU SOLEIL	POTIN PISTRE	71 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	13140	MIRAMAS	04 90 58 01 92
	5/10/14	PHARMACIE PROVENCALE	ROUFFIAC - BERGOUNHON	PL HENRI BARBUZE	13140	MIRAMAS	04 90 58 18 04
	6/10/14	PHARMACIE CARGOL	CARGOL	42 AVENUE CHARLES DE GAULLE	13140	MIRAMAS	04 90 50 21 21
	7/10/14 8/10/14	PHARMACIE DES ETANGS	JAUSSAUD SPINOSA	BD ALDERIC CHAVE	13800	ISTRES	04 42 55 00 00
	9/10/14 10/10/14	PHARMACIE DES ALLEES	GOUIN	1 ALLEE JEAN JAURES	13800	ISTRES	04 42 55 00 97
	11/10/14	PHARMACIE CARGOL	CARGOL	42 AVENUE CHARLES DE GAULLE	13140	MIRAMAS	04 90 50 21 21
	12/10/14	PHARMACIE DE LA CRAU	BORIE	63 AVENUE CRAU	13118	ENTRESSEN	04 90 50 60 77
	13/10/14 14/10/14	PHARMACIE DU MAS LA CHAPELLE	RUIZ	49 AVENUE CRAU	13118	ENTRESSEN	04 90 50 50 01
	15/10/14 16/10/14	PHARMACIE ELBAZ	ELBAZ	32 RUE MARCEAU GAUTHIER	13250	SAINT CHAMAS	04 90 50 93 65
	LE DIMANCHE 08H00-20H00 LA CIOTAT - CEYRESTE						
ECTEUR 13 LA CIOTAT	05/10/2014	PHARMACIE SAINTE MARGUERITE	GENET - SAUVAGE	2 AV THEODORE AUBANEL	13600	LA CIOTAT	04 42 83 01 81

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
	12/10/2014	PHARMACIE DU VALLAT	SCEPI	QUA VALLAT 15 AVENUE ERNEST SUBILIA	13600	LA CIOTAT	04 42 83 48 34
LA CIOTAT	GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00 LA CIOTAT - CEYRESTE						
	1/10/14 2/10/14 3/10/14	PHARMACIE SAINT JEAN	DUMAZERT-BOURDIN	AVENUE THEODORE AUBANEL QUA ST JEAN	13600	LA CIOTAT	04 42 08 43 61
	4/10/14 5/10/14 6/10/14 7/10/14 8/10/14 9/10/14 10/10/14	PHARMACIE SAINTE MARGUERITE	GENET - SAUVAGE	2 AV THEODORE AUBANEL	13600	LA CIOTAT	04 42 83 01 81
	11/10/14 12/10/14 13/10/14 14/10/14 15/10/14 16/10/14	PHARMACIE DU VALLAT	SCEPI	QUA VALLAT 15 AVENUE ERNEST SUBILIA	13600	LA CIOTAT	04 42 83 48 34
SECTEUR 14 SALON ALLEMORT	LE DIMANCHE 08H00-20H00 ALLEINS - CHARLEVAL - LA ROQUE D'ANTHERON - LAMBESC - MALLEMORT - ROGNES - SAINT CANNAT						
	05/10/2014	PHARMACIE DE VERT BOCAGE	ROBERT - BOUDOURSQUES	248 AVENUE DE WERTHEIM	13300	SALON DE PROVENCE	04 90 53 38 75
	12/10/2014	PHARMACIE BOUCHET LAGET	BOUCHET - LAGET	BD DE LA REINE JEANNE	13300	SALON DE PROVENCE	04 90 56 21 27
SALON ALLEMORT	LA NUIT GARDE DE 20 H00 A 8 H 00 LE LENDEMAIN ALLEINS - CHARLEVAL - LA ROQUE D'ANTHERON - LAMBESC - MALLEMORT - ROGNES - SAINT CANNAT						
	1/10/14 2/10/14	PHARMACIE MARTINET SAFFON	MARTINET SAFFON	CC LES VIOUGUES RTE DE PELISSANNE	13300	SALON DE PROVENCE	04 90 42 21 07

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
	3/10/14 4/10/14	PHARMACIE DES BLAZOTS	MONTECOT - LESTRADE	167 RUE FELIX PYAT	13300	SALON DE PROVENCE	04 90 56 22 90
	5/10/14 6/10/14	PHARMACIE DE VERT BOCAGE	ROBERT - BOUDOURESQUE	248 AVENUE DE WERTHEIM	13300	SALON DE PROVENCE	04 90 53 38 75
	7/10/14 8/10/14	PHARMACIE CUSENIER DAMAN	CUSENIER DAMAN	CC GUYNEMER 49 AVENUE GUYNEMER	13300	SALON DE PROVENCE	04 90 53 20 98
	9/10/14 10/10/14	PHARMACIE PRADEL	PRADEL	42 - 46 COURS VICTOR HUGO	13300	SALON DE PROVENCE	04 90 56 25 66
	11/10/14 12/10/14	PHARMACIE BOUCHET LAGET	BOUCHET LAGET	BD DE LA REINE JEANNE	13300	SALON DE PROVENCE	04 90 56 21 27
	13/10/14 14/10/14	PHARMACIE CREBASSA	CREBASSA	715 AVENUE DE L'EUROPE	13300	SALON DE PROVENCE	04 90 53 20 69
	15/10/14 16/10/14	PHARMACIE VILAR	VILAR	269 BD DE LA REPUBLIQUE	13300	SALON DE PROVENCE	04 90 56 00 04
LA NUIT GARDE DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00 ET LE DIMANCHE 08H00-20H00							
SECTEUR 15 DES SAINTES MARIES	1/10/14 au 31/10/14	PHARMACIE CORUS- NEUVILLE-CAMBON	CORUS-NEUVILLE-CAMBON	18 RUE VICTOR HUGO	13460	SAINTE MARIES DE LA MER	04 90 97 83 02

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
ECTEUR 16 ST REMY TARASCON	DIMANCHES 08H00-20H00 CHATEAURENARD - GRAVESON - NOVES -ROGNONAS -SAINT REMY DE PROVENCE -PLAN D'ORGON - CABANNES - MAILLANE - SAINT ANDIOL -MOLLEGES-EYRAGUES-TARASCON						
	05/10/2014	PHARMACIE BAILLY	BAILLY	16 BD LAURENT DAUPHIN	13440	CABANNES	04 90 95 34 84
	12/10/2014	PHARMACIE JEAN - CHARBONNIERE	JEAN - CHARBONNIERE	96 LE COURS	13940	MOLLEGES	04 90 95 16 94
ST REMY TARASCON	GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00 CHATEAURENARD - GRAVESON - NOVES -ROGNONAS -SAINT REMY DE PROVENCE -PLAN D'ORGON - CABANNES - MAILLANE - SAINT ANDIOL -MOLLEGES-EYRAGUES-TARASCON						
	1/10/14 2/10/14	PHARMACIE SAINT PIERRE	DUPILLE - LEVEQUE	3 AVENUE DE LA LIBERATION	13870	ROGNONAS	04 90 94 80 33
	3/10/14 4/10/14	PHARMACIE FALCONETTI - TOULOUSE	FALCONETTI - TOULOUSE	509 ROUTE DE CAVAILLON	13750	PLAN D'ORGON	04 90 73 10 23
	5/10/14	PHARMACIE BAILLY	BAILLY	16 BD LAURENT DAUPHIN	13440	CABANNES	04 90 95 34 84
	6/10/14 7/10/14	PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE	LANTHEAUME - ROUDIER	36 RUE DE LA REPUBLIQUE	13670	SAINT ANDIOL	04 90 95 12 26
	8/10/14 9/10/14	PHARMACIE DU MARCHÉ	TERI - LOME	13 PLACE DE LA MAIRIE	13440	CABANNES	04 90 95 20 55
	10/10/14 11/10/14	PHARMACIE DES ECOLES	CHAUVET	25 RUE DE LA REPUBLIQUE	13550	NOVES	04 90 94 08 41
	12/10/14	PHARMACIE JEAN - CHARBONNIERE	JEAN - CHARBONNIERE	96 LE COURS	13940	MOLLEGES	04 90 95 16 94
	13/10/14 14/10/14	PHARMACIE LA FAYETTE	ANDREONI	20 RUE LAFAYETTE	13210	SAINT REMY DE PROVENCE	04 90 92 11 21
	15/10/14 16/10/14	PHARMACIE CENTRALE	CRESPI	13 AVENUE ROBERT MARIIGNAN	13160	CHATEAURENARD	04 90 94 00 57
	FIN						

Arrêté N°2014273-0009 - 03/10/2014



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014275-0001

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 02 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE FIXANT LES MESURES
PARTICULIERES DE LUTTE CONTRE LA
TUBERCULOSE BOVINE DANS LES
TROUPEAUX DETENANT DES BOVINS
DE RACES "DE COMBAT" ET "RACO DI
BIOU"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

**ARRETE FIXANT LES MESURES PARTICULIERES DE LUTTE CONTRE LA
TUBERCULOSE BOVINE DANS LES TROUPEAUX DETENANT DES BOVINS DE RACES
« DE COMBAT » ET « RAÇO DI BIOU »**

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la directive 64/632 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE 2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins, et notamment ses articles 6, 8 et 31;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 10 Juillet 2012 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 4 Juillet 2014, fixant le protocole applicable en cas de dérogation à l'abattage total.

Vu les décisions du comité de pilotage inter-régional de lutte contre la tuberculose en Camargue lors des réunions du 9 juin 2011, du 13 octobre 2011, du 16 mars 2012, du 26 mars 2013 et du 1^{er} avril 2014;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de spécifier les mesures mises en œuvre pour :

1. La protection de la santé publique à l'égard de la tuberculose bovine.
2. La protection des effectifs bovins de races « de combat » et « raço di biou », et la qualification officiellement indemne des troupeaux détenant ces bovins, vis-à-vis de la tuberculose ;
3. La collecte de données épidémiologiques visant notamment à détecter et à surveiller les troupeaux de bovins présentant des risques sanitaires particuliers au regard de la tuberculose ;
4. L'assainissement des troupeaux de bovins infectés détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » ;
5. L'application de mesures restrictives à la circulation des animaux appartenant à des troupeaux détenant des bovins de race « de combat » ou « raço di biou » non indemnes de tuberculose ;

Article 2 :

Il incombe au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Le cas échéant, en particulier lors de la défaillance d'un détenteur, et à la demande du directeur départemental de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire, ou pour ce qui concerne l'identification des animaux l'établissement interdépartemental ou régional de l'élevage, apporte son concours à la réalisation des dites mesures.

Les modalités de réalisation des intradermotuberculinations et des prélèvements de sang pour le dosage de l'interféron gamma prévues en annexe au présent arrêté, sont d'application obligatoire.

Lorsque les deux tests sont réalisés simultanément, le prélèvement de sang pour le dosage de l'interféron gamma doit être effectué le jour de l'injection de la tuberculine, pour limiter les interférences.

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitent l'administration de produits, quels qu'ils soient, elles doivent être pratiquées au plus tôt le jour de la lecture de la réaction tuberculinique.

Chapitre II : Recherche des animaux tuberculeux en élevage

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions du chapitre II de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé :

a) Dépistage annuel : le dépistage annuel des bovins est obligatoire dans tous les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou », et s'applique dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par ces animaux. La recherche des animaux tuberculeux est effectuée au moyen :

- du test de dosage de l'interféron gamma mis en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois, pour les troupeaux désignés par le directeur départemental de la protection des populations. Ces troupeaux correspondent à ceux dont la situation épidémiologique et/ou le suivi sanitaire nécessite une surveillance renforcée. Ce dépistage peut également être mis en œuvre sur une fraction des troupeaux du département selon une programmation pluriannuelle.
- du procédé d'intradermotuberculination simple exécuté à l'aide de tuberculine bovine normale mis en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois, pour les autres troupeaux.

Un dépistage annuel est requis pour les bovins de plus de 6 semaines d'une autre race que les races « de combat » ou « raço di biou » présents sur l'exploitation. Une dérogation à cette obligation peut être accordée aux établissements fournissant toutes les garanties de séparation effective des lots (absence totale de contacts direct et indirect).

De même un troupeau de bovins d'une autre race que les races « de combat » ou « raço di biou » est soumis au dépistage annuel pour une durée maximale de 3 ans après qu'un lien épidémiologique ait été

établi avec un foyer de tuberculose bovine et cela quels que soient des résultats de l'enquête qui aura été menée dans cet élevage.

- b) Contrôle à l'introduction : tout bovin de race « de combat » ou « raço di biou » introduit dans un troupeau provient directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose et est soumis dans les 30 jours précédant la livraison, avec résultat négatif, à une intradermotuberculation, associée à un test de dosage de l'interféron gamma. Ces dispositions s'appliquent à tous les animaux âgés de plus de six mois. Si deux résultats consécutifs « ininterprétables » sont relevés au test interféron, le mouvement du bovin peut avoir lieu avec la garantie d'un résultat négatif à l'intradermotuberculation. L'intradermotuberculation comparative pourra être utilisée, notamment dans les cheptels où la circulation d'agents pouvant interférer avec le diagnostic allergique a été mise en évidence.

On entend par introduction toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau, d'un bovin provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des bovins d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt en particulier d'étalon, repeuplement après assainissement ...).

Le coût des dépistages mentionnés au b) du présent article est à la charge des éleveurs, déduction faite des éventuelles prises en charge par les collectivités locales.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2009 susvisé et de cofinancements ponctuels par les collectivités locales, l'Etat participe financièrement au dépistage par le test de dosage de l'interféron gamma prévu au a) de l'article 3 du présent arrêté pour la campagne 2014/2015.

Article 5 :

Pour les troupeaux officiellement indemnes et par dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, sur demande de l'éleveur, des dispositions similaires à celles prévues pour les troupeaux d'engraissement aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé peuvent s'appliquer aux troupeaux de bovins mâles de race « de combat » de plus de deux ans destinés au combat avec mise à mort.

Les visites annuelles d'évaluation sanitaire prévues à l'article 15 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé, du troupeau dérogatoire s'attachent notamment à vérifier la stricte séparation de la conduite du troupeau de toutes les autres unités de production d'animaux des espèces sensibles à la tuberculose.

Article 6 :

Le directeur départemental de la protection des populations peut imposer, dans tout ou partie des troupeaux la réalisation d'une autopsie sur les animaux morts de mort naturelle ou accidentelle, en vue de rechercher des lésions de tuberculose.

Chapitre III : Mesures de police sanitaire

Section 1 : Mise en évidence d'un troupeau infecté

Article 7 :

Pour l'application du présent arrêté, les bovins sont considérés comme :

1° Indemnes de tuberculose lorsqu'ils appartiennent à un troupeau officiellement indemne de tuberculose tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé ;

2° Suspects d'être infectés de tuberculose dans les cas suivants :

- a. Après constatation de lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- b. Après constatation de lésions histologiques évocatrices de tuberculose par un laboratoire agréé ;
- c. Après constatation d'un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé sur un animal issu d'un troupeau officiellement indemne ;
- d. Après constatation de réactions non négatives par intradermotuberculation ou au test de dosage de l'interféron gamma ou à la sérologie ou tout autre méthode reconnue par le ministère en charge de l'agriculture, lors d'une opération de prophylaxie ou lors d'un autre contrôle quelle que soit la circonstance qui l'ait motivé ;

3° Infectés de tuberculose dans les cas suivants :

- a. Après constatation de signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive par intradermotuberculation ;
- b. Après isolement et identification de *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae*, ou *Mycobacterium tuberculosis* ;
- c. Après observation, sur le même animal, d'un résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma ou de l'intradermotuberculation comparative, associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- d. Après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- e. Après observation d'une analyse PCR positive confirmée par la mise en évidence spécifique de l'ADN bactérien de *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae*, ou *Mycobacterium tuberculosis* ;
- f. Après observation d'une analyse PCR positive sur un animal provenant d'un troupeau suspect ou susceptible d'être infecté au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

4° Contaminés de tuberculose lorsque, appartenant à un troupeau déclaré infecté de tuberculose, ils ne répondent pas aux critères définis au 3° ci-dessus.

Article 8 :

L'ensemble des dispositions prévues aux articles 22 à 25 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé sont applicables aux animaux des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou ».

En cas de résultat douteux ou positif à l'intradermotuberculation et/ou de résultat positif au test interféron gamma, la qualification sanitaire de l'exploitation concernée est immédiatement suspendue.

En cas de résultat douteux à l'intradermotuberculation, lorsque ce test est réalisé seul, un contrôle sanguin par le test de l'interféron gamma est réalisé sur le bovin concerné si possible le jour de la lecture et au maximum dans les 5 jours. Le directeur départemental de la protection des populations peut également ordonner l'abattage de ces animaux à des fins diagnostiques.

En cas de résultat positif à l'intradermotuberculation et/ou au test interféron gamma, l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation concernée impose la réalisation de contrôles sanguins par le test de dosage de l'interféron gamma, couplés à l'intradermotuberculation, sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai minimum de six semaines et au maximum de six mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

Les animaux présentant une réaction non négative à l'intradermotuberculation et/ou à l'interféron gamma, mais pour qui une réaction faussement positive ou une réaction d'interférence est soupçonnée, doivent être isolés du reste du troupeau. Le statut de ces animaux doit être déterminé soit par abattage diagnostique, soit par recontrôle par intradermotuberculation comparative et interféron gamma. Si les résultats du nouveau contrôle ou de l'abattage diagnostique sont favorables, il n'est pas nécessaire de procéder au contrôle de tous les animaux de plus de six semaines. Dans ce contexte, le directeur départemental de la protection des populations peut avoir recours au test du dosage de l'interféron gamma avec les antigènes recombinants.

Sans préjudice de ces dispositions, le directeur départemental de la protection des populations peut ordonner :

- l'abattage diagnostique, avec élimination sous régime du laissez passer sanitaire, d'animaux présentant un résultat positif ou douteux à l'intradermotuberculation ou au dosage de l'interféron gamma ou des animaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
- un ou plusieurs nouveaux contrôles par intradermotuberculation et test de dosage de l'interféron gamma, sur tout ou partie du troupeau.

La mise sous surveillance est levée si les résultats des contrôles par intradermotuberculation, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire sont favorables.

Section 2 : Mesures générales applicables dans les troupeaux infectés

Article 9 :

Tous les troupeaux de bovins reconnus infectés de tuberculose sont placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Les dispositions prévues aux articles 26 à 28 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé sont applicables à ces troupeaux, sauf celles relatives au marquage et à l'abattage total des bovins, lors de la mise en œuvre d'un plan d'assainissement par abattage sélectif tel que décrit dans la section suivante.

Section 3 : Assainissement des troupeaux infectés

Article 10 :

Suivant les résultats des contrôles par intradermotuberculation, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire, le directeur départemental de la protection des populations met en œuvre dans les troupeaux infectés de tuberculose détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » :

- soit l'abattage total des animaux conformément à l'article 29 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé ;
- soit un plan d'assainissement, suivant l'instruction nationale en vigueur, basé notamment sur l'abattage sélectif des bovins présentant un résultat de dépistage non négatif ou susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose.

Toutefois, sur demande motivée de l'éleveur, le directeur départemental de la protection des populations peut décider de mettre en œuvre l'abattage total du troupeau.

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé et de l'instruction nationale en vigueur, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un troupeau reconnu infecté de tuberculose, et dans lequel est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, impose l'application des mesures suivantes :

a) Réalisation sur tous les bovins de plus de six semaines d'intradermotuberculinations ET d'un test de dosage de l'interféron gamma, éventuellement couplés à un test sérologique, au minimum 2 mois et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

b) Abattage, dans un délai de 10 jours suivant la notification par le directeur départemental de la protection des populations des bovins réagissant à l'un des tests de dépistage ou jugé à risque.

Le directeur départemental de la protection des populations peut imposer toute autre mesure nécessaire à l'assainissement du troupeau.

Article 12 :

Dans un troupeau détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » reconnu infecté de tuberculose où est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, le troupeau recouvre la qualification « officiellement indemne » de tuberculose après trois contrôles de dépistage exhaustifs favorables de tous les bovins âgés de plus de six semaines pratiqués à intervalles de deux mois au moins et 6 mois au plus, conformément au protocole national en vigueur.

Article 13 :

Dans un troupeau détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » reconnu infecté de tuberculose où est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, l'abattage total peut être immédiatement mis en œuvre par le directeur départemental de la protection des populations, si :

- le nombre de bovins présentant des lésions avec forme ouverte, généralisée, ou à foyer de ramollissement est jugé de nature à limiter les chances d'aboutir à un assainissement du troupeau ;
- les conditions d'assainissement par abattage sélectif définies dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ne sont pas respectées ;
- les conditions de détention des animaux ne présentent pas suffisamment de garanties de maîtrise du risque de contamination d'autres troupeaux

- l'assainissement par abattage sélectif ne permet pas la requalification officiellement indemne de tuberculose du troupeau en 2 ans.

Section 4 : Mesures particulières relatives aux rassemblements de bovins et courses taurines

Article 14 :

La participation à des rassemblements de bovins, ou à des manifestations taurines, de bovins issus de troupeaux non qualifiés officiellement indemnes de tuberculose, est interdite.

Toutefois, sur demande de l'éleveur, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder une dérogation à cette interdiction :

- pour les troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés, sous réserve de résultats favorables à l'enquête épidémiologique et aux abattages diagnostiques demandés (absence de lésion évocatrice de tuberculose, PCR négative),
- pour les troupeaux sous APDI, avec au moins un contrôle favorable en assainissement.

Article 15 :

Afin d'obtenir la dérogation énoncée par l'article précédent, le demandeur s'engage par écrit à respecter les conditions particulières :

- La dérogation vaut uniquement pour les manifestations taurines organisées dans les départements du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône pour une durée qui ne peut excéder deux mois en cas de suspicion et 24 mois non renouvelable en cas d'infection.
- L'éleveur s'engage à :
 - o Informer le maire de la commune concernée et l'organisateur, de la situation sanitaire du troupeau, par écrit avec copie à la direction départementale de la protection des populations,
 - o Amener les animaux destinés à la manifestation en camion réservé à l'usage exclusif du troupeau concerné,
 - o Héberger les bovins concernés dans un véhicule, ou dans des cases conçues de telle sorte qu'aucun contact direct avec les animaux d'un autre troupeau ne soit possible,
 - o Veiller au nettoyage et à la désinfection des cases ayant hébergé les animaux du troupeau concerné,
- Respecter les mesures imposées par la direction départementale de la protection des populations.

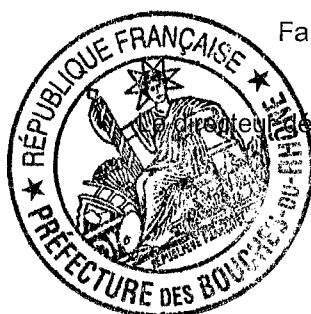
Tout constat de non-respect par le détenteur des conditions fixées au présent article conduit au retrait immédiat de la dérogation.

Article 16 :

L'arrêté préfectoral n°20120820 du 20 août 2012 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Marseille, le 02 octobre 2014

Directeur départemental de la protection des populations

Benoît HAAS

ANNEXE

MODALITES DE REALISATION DE L'INTRADERMOTUBERCULINATION

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDPP toutes difficultés dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toutes informations utiles relatives à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention ...).

1. LA CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention,
- les aides éventuellement présents.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé au GDS. Un surcoût à la charge de l'éleveur peut être demandé à l'éleveur par le vétérinaire.

2. LE CONTROLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés et de l'exhaustivité du contrôle à l'aide du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) ou d'un listing des bovins présents sur l'exploitation fournis avec le DAP.

Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture** de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

Pour aider au contrôle d'exhaustivité du dépistage, la liste des bovins (sur le DAP ou un listing séparé) est annotée d'un « T » ou toute autre mention, en face de chaque animal au moment de l'injection et au moment de la lecture.

3. LE MATERIEL

1.1 La tuberculine

- pour le test intradermique simple : tuberculine bovine normale PPD, titrant 20.000 UI / ml
- pour le test intradermique comparatif : tuberculine bovine, et tuberculine aviaire PPD titrant 25.000 UI / ml

La tuberculine devra avoir été conservée suivant les indications du fabricant : **au frais à 5°C plus ou moins 3°C et à l'abri de la lumière.**

1.2 Autres matériels

Le matériel d'injection utilisé doit être adapté à la réalisation d'une intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine.

Des ciseaux ou une tondeuse ou un marqueur sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Le DAP ou le listing des bovins présents sur l'exploitation est à utiliser pour enregistrer les différentes opérations et vérifier le contrôle effectif de tous les bovins concernés du cheptel.

Un cutimètre ou un équipement équivalent peut utilement être utilisé pour mesurer une réaction, par mesure du pli de peau.

4. L'INJECTION

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitent l'administration de produits, quels qu'ils soient, elles doivent être pratiquées après lecture de la réaction tuberculinique.

Les points d'injection se situeront à la limite **des tiers postérieur et médian du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

Lorsque les deux types de tuberculine, bovine et aviaire, seront injectés à un même animal, le point d'injection de la tuberculine aviaire sera situé en avant du point d'injection de la tuberculine bovine à limite des tiers antérieur et médian de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure, est proscrite.

Le volume de chaque injection doit être compris entre un minimum de **0,1 et un maximum de 0,2 ml**.
En cas de contrôle d'assainissement, une dose plus élevée de tuberculine bovine est nécessaire, environ 5000 UI par animal (0.25ml).

Les points d'injection seront repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux ou à la tondeuse, soit au marqueur.

L'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) est vérifiée par palpation.

Si possible, le pli de peau est mesuré à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

La dose de tuberculine sera ensuite injectée tangentiellement par une méthode garantissant son administration par **voie intradermique**, en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit.

Pour ce motif, les appareils de type "dermojet" ne doivent pas être utilisés.

Il sera vérifié l'absence d'évasion ou de rejet de liquide, et **la présence d'une papule par passage de la main.**

La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évasion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenable et en **laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.**

En l'absence de papule, l'injection est renouvelée.

5. LA LECTURE ET L'INTERPRETATION DES RESULTATS (test intradermique simple)

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le vétérinaire qui a réalisé les injections de tuberculine.

La lecture doit avoir lieu 72 heures après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72^{ème} heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit se faire **dans les mêmes bonnes conditions de contention que l'injection.**

L'interprétation des résultats se fera sur la base des **observations cliniques** (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de **l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection** 72 heures après l'injection de la tuberculine, appréciée **par palpation manuelle systématique.**

En cas de signes cliniques, la réaction peut être considérée comme positive et la mesure du pli de peau n'est pas nécessaire.

En cas de détection par palpation d'un épaissement même minime de la peau au point d'injection, la mesure de l'épaisseur du pli de peau est réalisée au cutimètre. Cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesurée à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure, si la mesure n'a pas été réalisée le jour de l'injection.

En cas de résultats douteux ou en cas de doute sur la mesure avec la détection d'un épaissement de peau par palpation, il convient d'avoir recours à un test interféron gamma, pratiqué si possible le jour même et au plus tard dans les 5 jours.

a) Réaction positive :

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région)
- ou augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

b) Réaction négative :

- aucune modification de la peau,
- ou gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques.

c) Réaction douteuse :

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signes cliniques.

6. COMMUNICATION DES RESULTATS DE L'IDS

Cas 1 : absence de réactions douteuses ou positives

Le vétérinaire sanitaire transmet le compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination au GDS à l'aide d'une copie du DAP ou de la 1ere page du DAP et du listing des bovins présents sur l'exploitation dûment complétés :

- résultats globaux avec mention des animaux non testés sur la page 1 du DAP,
- informations sur la réalisation du test (difficultés de contentions, conditions particulières...) sur la page 1 du DAP,
- inscription d'un « T » ou d'une autre mention, pour chaque bovin (dans les colonnes prévues à gauche des DAP ou du listing des bovins), au moment de l'injection et du contrôle et indication des résultats positifs pour les animaux concernés,
- signature du vétérinaire et de l'éleveur sur la page 1 du DAP.

Le DAP complété est transmis au GDS à la fin d'un contrôle complet, sauf en cas de difficultés particulières (ex : problèmes de contention, écart entre la liste des bovins présents et le listing...), auquel cas, le GDS doit être contacté immédiatement.

Cas 2 : présence d'au moins une réaction douteuse ou positive

Le vétérinaire sanitaire alerte immédiatement la DDPP et s'assure de la bonne réception du message par l'administration (mail + appel, fax + appel...). Il indique la date effective ou prévisionnelle de réalisation de la prise de sang pour interféron gamma, en cas de résultat douteux. Il remplit également :

- une notification dont un exemplaire est à remettre à l'éleveur le jour de la lecture,
- un compte-rendu spécifique pour résultats IDT non négatif.

Les modèles des documents de notification et de compte-rendu des IDT non négatives sont fournis en annexe.

Le vétérinaire transmet également le compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination au GDS.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDPP.

**NOTIFICATION DE RESULTAT NON NEGATIF EN INTRADERMOTUBERCULINATION ET
PRESCRIPTION DES MESURES SANITAIRES A RESPECTER**

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE :
Nom de l'exploitation à la lecture du dépiستage de la tuberculose par
déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépiستage de la tuberculose par
intradermotuberculination simple / comparative réalisé le / /

Une **réaction non négative** a été observée sur le(s) bovins suivants (n° IPG) :

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une **suspicion de tuberculose bovine** conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins.

Les **mesures suivantes doivent être mises en œuvre immédiatement** par le détenteur des bovins suspects :

- **isolement** des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible),
- **interdiction de sortir ou d'introduire des bovins** jusqu'à nouvel ordre donné par la DDPP. L'interdiction de sortie de bovins concerne les **pâturages collectifs** (estives, prés communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation.
- **interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru.**

Ces mesures sanitaires sont prescrites par le vétérinaire habilité de l'élevage à la demande du directeur départemental de la protection des populations conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.

Après réception des résultats, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans l'exploitation.

Un **exemplaire de ce document doit être retourné à la DDPP dont l'élevage dépend, signé par l'éleveur, qui reconnaît en avoir pris connaissance.**

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation Le responsable de l'exploitation
(Nom, prénom, date et signature) (Nom, prénom, date et signature)

Exemplaire à conserver par l'éleveur dans le registre d'élevage

**NOTIFICATION DE RESULTAT NON NEGATIF EN INTRADERMOTUBERCULINATION ET
PRESCRIPTION DES MESURES SANITAIRES A RESPECTER**

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE :
Nom de l'exploitation à la lecture du dépiستage de la tuberculose par
déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépiستage de la tuberculose par
intradermotuberculination simple / comparative réalisé le / /

Une **réaction non négative** a été observée sur le(s) bovins suivants (n° IPG) :

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une **suspicion de tuberculose bovine** conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins.

Les **mesures suivantes doivent être mises en œuvre immédiatement** par le détenteur des bovins suspects :

- **isolement** des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible),
- **interdiction de sortir ou d'introduire des bovins** jusqu'à nouvel ordre donné par la DDPP. L'interdiction de sortie de bovins concerne les **pâturages collectifs** (estives, prés communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation.
- **interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru.**

Ces mesures sanitaires sont prescrites par le vétérinaire habilité de l'élevage à la demande du directeur départemental de la protection des populations conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.

Après réception des résultats, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans l'exploitation.

Un **exemplaire de ce document doit être retourné à la DDPP dont l'élevage dépend, signé par l'éleveur, qui reconnaît en avoir pris connaissance.**

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation Le responsable de l'exploitation
(Nom, prénom, date et signature) (Nom, prénom, date et signature)

Exemplaire à renvoyer par le vétérinaire sanitaire à la DDPP13
Service SPAE - Hôtel des Finances du Prado - 22, Rue Borde
13285 Marseille cedex 08

COMPTE-RENDU DES INTRADERMOTUBERCULINATION

(à

remplir par le vétérinaire pour tous les cas où une réaction non négative est observée)

N° de cheptel	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Date d'injection : / /	Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte :
Date de la lecture : / /	Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Réalisation : <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale	

Résultats individuels des **bovins non négatifs** (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB-DA	Observation Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3-A0		
Signature du vétérinaire	Signature de l'éleveur							



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014275-0002

**signé par
Autre signataire**

le 02 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la pêche de sauvegarde du
poisson dans la retenue du barrage de Zola



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la pêche de sauvegarde du poisson dans la retenue du barrage de Zola

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2014244-0015 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Société du Canal de Provence en date du 22 septembre 2014,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 septembre 2014,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société du Canal de Provence est autorisée à capturer et transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Patrick LACOSTE, pêcheur professionnel,
- Jean-Luc FONTAINE, pêcheur professionnel,
- Jean-François MARCELLIN, pêcheur professionnel,
- Nicolas COURBIS, pêcheur professionnel.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 6 au 31 octobre 2014 (inclus).

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'opération a pour objectif d'effectuer une pêche de sauvegarde du poisson avant les travaux prévus sur la vanne de vidange du barrage de Zola.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur la retenue du barrage de Zola située sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation du matériel suivant appartenant aux pêcheurs professionnels :

- 2 verveux à 2 ailes ;
- 1 verveux trabaque (3 queues) ;
- 1 senne ;
- matériel de pêche électrique portable FEG 3000.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans la retenue du barrage de Bimont, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une

déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT À MARSEILLE, le 02 OCT. 2014



Le Chef du Service Mer et Littoral
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014276-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 03 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité**

Arrêté du 3 octobre 2014 modifiant l'arrêté du
20 mars 2014 fixant la composition du conseil
d'administration de l'établissement public
d'aménagement Euroméditerranée



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau du contrôle de légalité,

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE DU 20 MARS 2014 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 300-1 et suivants, L 321-1 à L 321-9 et R 321-11 ;

VU le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 modifié, portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

VU le décret n° 95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 490 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

VU la délibération du Conseil Régional du 27 juin 2014 désignant Monsieur Bernard MOREL, en qualité de membre titulaire pour représenter le Conseil Régional au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Marseille du 30 juin 2014 désignant Madame Sabine BERNASCONI en qualité de suppléante de Monsieur Jean ROATTA pour représenter la Ville de Marseille au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Régional du 1^{er} juillet 2014 désignant Madame Michèle TREGAN, comme suppléante de M. Michel VAUZELLE, pour représenter le Président du Conseil Régional au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

VU l'arrêté du 12 août 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Sylvain HOUPIN en qualité de représentant de l'Etat, suppléant, désigné au titre des transports ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de représentant de l'Etat, titulaire et de Madame Julia JORDAN en qualité de représentant de l'Etat, suppléant, désignés au titre de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2014 de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Eric LEGRIGEOIS en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, désigné au titre du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée est fixée comme suit :

1- Membres de l'Etat, désignés par les Ministres chargés de :

l'Urbanisme :

. Titulaire : M. François BERTRAND
. Suppléant : M. Jérôme MASCLAUX

des Transports :

. Titulaire : M. Gilles SERVANTON
. Suppléant : M. Sylvain HOUPIN

l'Aménagement du Territoire :

. Titulaire : M. Marc-Etienne PINAULDT
. Suppléant : Mme Julia JORDAN

l'Economie :

. Titulaire : M. Patrick RUSSAC
. Suppléant : M. Patrick MADDALONE

du Budget :

. Titulaire : M. Olivier MEILLAND
. Suppléant : Mme Anne PENELAUD-BRUNET

des Collectivités Locales :

. Titulaire : Mme Françoise TAHERI
. Suppléant : Mme Delphine DUFAURE-MALVES

la Ville :

. Titulaire : M. Raphaël LE MEHAUTE
. Suppléant : Mme Marie LAJUS

du Logement :

. Titulaire : M. Eric LEGRIGEOIS
. Suppléant : M. Jérôme BOSC

la Culture :

. Titulaire : Mme Agnès VINCE
. Suppléant : M. Denis LOUCHE

2- Représentants des Collectivités Locales :

- . **le Maire de Marseille** : M. Jean-Claude GAUDIN ou sa suppléante, Mme Martine VASSAL,
- . **le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur** : M. Michel VAUZELLE ou sa suppléante, Mme Michèle TREGAN,
- . **le Président du Conseil Général** : M. Jean-Noël GUERINI ou son suppléant, M. Denis ROSSI,
- . **le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** : M. Guy TEISSIER ou son suppléant, M. Lionel ROYER-PERREAUT,
- . **les représentants de la Ville de Marseille** : Mme Solange BIAGGI et M. Jean ROATTA, ou la suppléante de M. ROATTA, Mme Sabine BERNASCONI,
- . **le représentant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** : Mme Laure-Agnès CARADEC ou son suppléant, M. Gérard CHENOZ,
- . **le représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : M. Bernard MOREL ou son suppléant, M. Jean-Marc COPPOLA,
- . **le représentant du Conseil Général** : Mme Lisette NARDUCCI ou son suppléant, M. Christophe MASSE,

3- Représentant du Grand Port Maritime de Marseille :

- . **la Présidente du Directoire** : Mme Christine CABAU WOEHREL ou Mme Chantal HELMAN, suppléante,

4- Personne qualifiée désignée par le Premier Ministre :

- . M. Jacques PFISTER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence

Article 2 : Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. La fonction de ceux qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements cesse avec le mandat électif dont ils sont investis.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné selon les mêmes modalités que celui qu'il remplace.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014275-0004

**signé par
Le Préfet**

le 02 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 2 octobre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture des Bouches- du- Rhône.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction des Ressources Humaines
Bureau de l'Action Sociale

**Arrêté du 2 octobre 2014 portant création du
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 novembre 1990 portant création du comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 modifiant l'arrêté de création du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis du comité technique de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétences, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture dans lequel il est institué dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 :

Ce comité apporte son concours au comité technique de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

La composition du comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le préfet, président, ou son représentant.
 - le secrétaire général de la Préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant.
- b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires, 8 membres suppléants.
- c) Le médecin coordonnateur de prévention.
- d) Les assistants de prévention.
- e) Les inspecteurs santé sécurité au travail

Le préfet est assisté en tant que de besoin, par des experts issus de l'administration et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 4 :

L'arrêté du 27 novembre 1990 modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 :

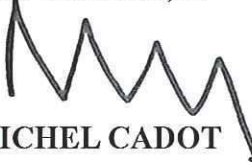
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

2 OCT. 2014



MICHEL CADOT